

**Objet :**

**Routes départementales n° 12, 23 et 79 - Commune de La Suze-sur-Sarthe**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de rabotage et d'enrobés du giratoire n° D23G7**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 26\_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** l'avis du Maire de La Suze-sur-Sarthe en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de rabotage et d'enrobés du giratoire n° D23G7, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 12, 23 et 79, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe,

**Sur proposition** de Madame la Directrice générale des services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 -**

**1/ RD 79, déviation**

Pendant l'exécution des travaux de rabotage et d'enrobés du giratoire n° D23G7, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 79, du PR 32+230 au PR 32+249**, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- route de Malicorne et route de Foulletourte, commune de La Suze-sur-Sarthe, et inversement.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 79/23 et RD 79/route de Malicorne.

**2/ RD 12 et RD 23, alternat par piquets « K10 »**

**La circulation sera assurée avec alternat manuel par piquets « K10 », route départementale n° 12 au PR 23+187 et route départementale n° 23 du PR 15+800 au PR 16+100** (hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de rabotage et d'enrobés du giratoire n° D23G7.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**L'alternat manuel par piquets « K10 » pourra être remplacé par feux de chantier**, si nécessaire lors de la phase de raccordement voirie. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le **14 septembre 2026**.

**Article 2 -**

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.

Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 3 -**

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Le Maire de La Suze-sur-Sarthe, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



**Hervé SAUGEZ**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 08 SEP. 2026